

Consultation publique de l'ARCEP

« Consultation publique sur les conditions économiques relatives au maintien en conditions opérationnelles des réseaux en fibre optique d'initiative publique »

--

Réponse de Gironde Numérique

Table des matières

1 Introduction.....	3
2 Réponse à la consultation.....	3
2.1 Question 3 et 4.....	3
2.2 Question 15.....	4
2.3 Question 16.....	5



1 Introduction

Gironde Numérique a été créé par arrêté préfectoral le 1er août 2007 à l'initiative du Conseil départemental. Le syndicat regroupe le Conseil départemental et l'ensemble des communautés de communes et d'agglomération girondines, tandis que la Région Nouvelle Aquitaine et la Métropole de Bordeaux en sont membres associés.

Doté de la compétence L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, Gironde Numérique assure l'aménagement numérique du territoire girondin, notamment dans les zones de carences de l'initiative privée, via la mise en place d'un réseau d'initiative publique.

En 2018, dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, Gironde Numérique a conclu pour 25 ans une Convention de Délégation de Service Public avec Gironde Très Haut Débit, filiale d'Orange Concessions, qui assure le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et la commercialisation du réseau girondin Très Haut Débit, ainsi que la reprise et l'évolution du réseau d'initiative de première génération.

2 Réponse à la consultation

Gironde Numérique répond uniquement aux points pour lesquels il estime disposer d'éléments utiles et légitimes à prendre en compte dans la consultation. Les contributions attendues portant sur des aspects financiers ou comportant des précisions techniques seront fournies par le délégataire ou sa maison mère, dans le cadre de sa propre réponse.

Gironde Numérique partage l'analyse de son délégataire, selon laquelle l'enjeu central réside dans la préservation de l'équilibre économique de long terme du RIP FTTH girondin, dans un contexte marqué par la montée en charge de l'exploitation des réseaux en fibre optique, la fermeture progressive du réseau cuivre, l'augmentation des coûts d'exploitation, ainsi que la nécessité d'assurer de manière pérenne un niveau de qualité de service sur l'ensemble du territoire.

2.1 Question 3 et 4

L'Arcep invite les contributeurs à formuler leurs observations sur les hypothèses retenues pour la maintenance préventive et curative. Gironde Numérique souhaite mettre en avant tout particulièrement la question de la résilience des réseaux

Comme exprimé dans la précédente contribution du Syndicat, de nouvelles missions non prévues dans les contrats initiaux, pourraient être intégrées aux contrats notamment pour le renforcement des réseaux et la garantie de hauts niveaux de qualité. Gironde Numérique considère que les charges engendrées devraient être considérées comme des composantes à part entière de la maintenance des réseaux.

Les réseaux sont appelés à évoluer afin de s'adapter, notamment, aux effets du changement climatique ainsi qu'à l'évolution des usages. L'exigence de qualité des réseaux et des services fournis ne saurait être remise en cause. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de prévoir, dès à présent, une faculté explicite permettant d'intégrer, à terme, les investissements liés au renforcement de la résilience dans les tarifs d'accès.

Le sujet des immeubles neufs et plus particulièrement le segment de réseau du point d'accès au réseau situé au droit du terrain et jusqu'à la limite du domaine public/privé pourrait également être



adressé par ce type de composante additionnelle, clarifiant ainsi les sujets de coûts très inégaux et le sujet de l'exploitation de ce segment.

Par ailleurs, si l'ajout d'une nouvelle composante tarifaire au niveau national peut constituer une réponse pertinente, ce type de mécanisme pourrait également être conçu à l'échelle locale, à la main des porteurs de RIP. Ceux-ci pourraient ainsi, pour répondre à des choix politiques locaux d'aménagement numérique, faire le choix stratégique de proposer de nouvelles composantes allant au-delà du référentiel commun et national.

2.2 Question 15

L'Arcep invite les contributeurs à faire part de leurs commentaires sur l'orientation proposée quant à la composante du portage financier du déploiement initial au moment du renouvellement des Délégations de Service Public.

La composante réserve joue un rôle essentiel dans l'équilibre financier des RIP FTTH, en permettant un partage partiel du risque commercial entre opérateurs d'infrastructure et opérateurs commerciaux, dans le respect de l'esprit des lignes directrices tarifaires de 2015.

Or, les hypothèses détaillées par l'Arcep dans cette deuxième consultation publique paraissent trop rigides et insuffisamment alignées avec la réalité commerciale des RIP. Sans remise en cause du coût de construction initial à prendre en charge et sans faire évoluer les modalités de partage du risque commercial entre les acteurs, Gironde Numérique note que :

- Le niveau de cofinancement observé dans la pratique ne suit pas les hypothèses théoriques du modèle ;
- La trajectoire de pénétration et celle de cofinancement doivent être cohérentes ;
- La sensibilité de cette composante au taux de pénétration est forte.

La réserve devrait donc être ré-estimée sur des paramètres réalistes, et non figée à un niveau uniforme. Un ajustement de cette composante n'a pas pour objet de remettre en cause les engagements initiaux des délégataires ; il vise au contraire à appliquer fidèlement les mécanismes prévus dès l'origine et à rétablir un équilibre compatible avec la durée de vie des réseaux et l'engagement de chaque acteur.

L'absence, dans les contrats d'accès FttH d'origine, de mécanismes détaillés de mise à jour automatique des tarifs sur ce point ne peut constituer une raison légitime de ne pas effectuer cette réévaluation aujourd'hui.

L'Arcep a jugé pertinent d'allonger les droits d'usage des cofinanceurs de 20 à 40 ans pour un montant symbolique par prise, elle a su imposer une évolution des contrats d'accès en ce sens, alors que ces contrats ne le prévoyaient absolument pas et que les opérateurs commerciaux les avaient signés en toute connaissance de cause. Il s'agissait de sécuriser des acteurs prenant un engagement par tranches de 5%, au fil de la commercialisation du réseau.

Aussi, l'exigence de sécurisation du modèle économique doit s'appliquer à tout l'écosystème. L'Arcep ne peut se désengager entièrement du sujet du financement du déploiement initial au prétexte qu'il a fait l'objet de subventions publiques.



2.3 Question 16

L'Arcep invite les contributeurs à faire part de tout commentaire sur les sujets relatifs à la consultation publique qui ne seraient visés par aucune autre question.

Gironde Numérique souhaite mettre l'accent sur la nécessaire souplesse devant être accordée au porteur de RIP pour faciliter l'évolution des tarifs sur nos réseaux, exploités sur du long terme, en proposant un cadre évolutif, avec :

- Des mécanismes d'indexation réguliers et indépendant de tout tiers ;
- Des revoyures exceptionnelles si les hypothèses s'écartent durablement de la réalité ;

Il est utile de rappeler que l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dispose que l'établissement et l'exploitation d'un RIP est constitutif d'une activité de service public industrielle et commerciale.

Par application de l'article L2224-1 du CGCT, cette activité doit être obligatoirement retracée dans un budget dédié qui doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Par ailleurs et aux termes de l'article L2224-2 du CGCT, le financement doit être assuré essentiellement par l'utilisateur, dans un cadre prenant en compte la valeur économique du service rendu.

En effet, l'article L.2224-2 du CGCT autorise, sous certaines conditions très restrictives, les collectivités publiques à équilibrer le budget par des subventions dans les seuls cas suivants :

1. Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
2. Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

Enfin, l'article L 2224-4 du CGCT prévoit l'interdiction d'une augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux, lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.

Cela signifie que l'activité d'un SPIC doit être équilibré et que les coûts doivent être répercutés dans la tarification et donc les prix pratiqués auprès des utilisateurs ou par un appel à subvention publique dans les seuls cas prévus et rappelés à l'article L.2224-2 du CGCT. Il est donc impossible d'augmenter les dépenses d'un service public industriel ou commercial (SPIC) sans voter en même temps les recettes qui permettront d'y faire face

Il revient donc en premier lieu de permettre à l'opérateur d'infrastructures de répercuter ces coûts sur les tarifs pratiqués auprès des opérateurs commerciaux afin de dégager les recettes nécessaires à l'entretien des réseaux et donc, in fine, permettre l'amélioration de la résilience des réseaux.

